

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES COMPETENCES**

SERVICE CARRIERES ET DIALOGUE SOCIAL

N° 530/2023

**ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023  
AU TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT  
AU GRADE D'ASSISTANT SOCIO EDUCATIF DU SECOND GRADE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L522-32 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 modifié relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 modifié portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2018-732 du 21 août 2018 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs de jeunes enfants, des éducateurs techniques spécialisés, des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2023 au grade d'assistant socio-éducatif du second grade est établi comme suit :

Nom	Prénom	Grade actuel	Promouvable à compter du
DAMOIS	CAROLINE	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DU PREMIER GRADE	01/11/2023
<b>Pourcentage des hommes et des femmes promouvables</b>			<b>Hommes : 14,28%</b> <b>Femmes : 85,72%</b>
<b>Pourcentage des hommes et des femmes promus</b>			<b>Hommes : 0%</b> <b>Femmes : 100%</b>

**Article 2** : Le Directeur Général des services départementaux et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...

**Article 3:** Cet arrêté est susceptible de recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le 24 OCT. 2023

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Fleury', written over a horizontal line.

Jacques FLEURY

Acte publié le : 24 OCT. 2023